

***Séance d'information  
destinée aux communes  
sur la base de données AMICUS***

**Dr Giovanni Peduto  
Vétérinaire cantonal**

**Epalinges, le 18,19, 25 et 26 avril 2016**

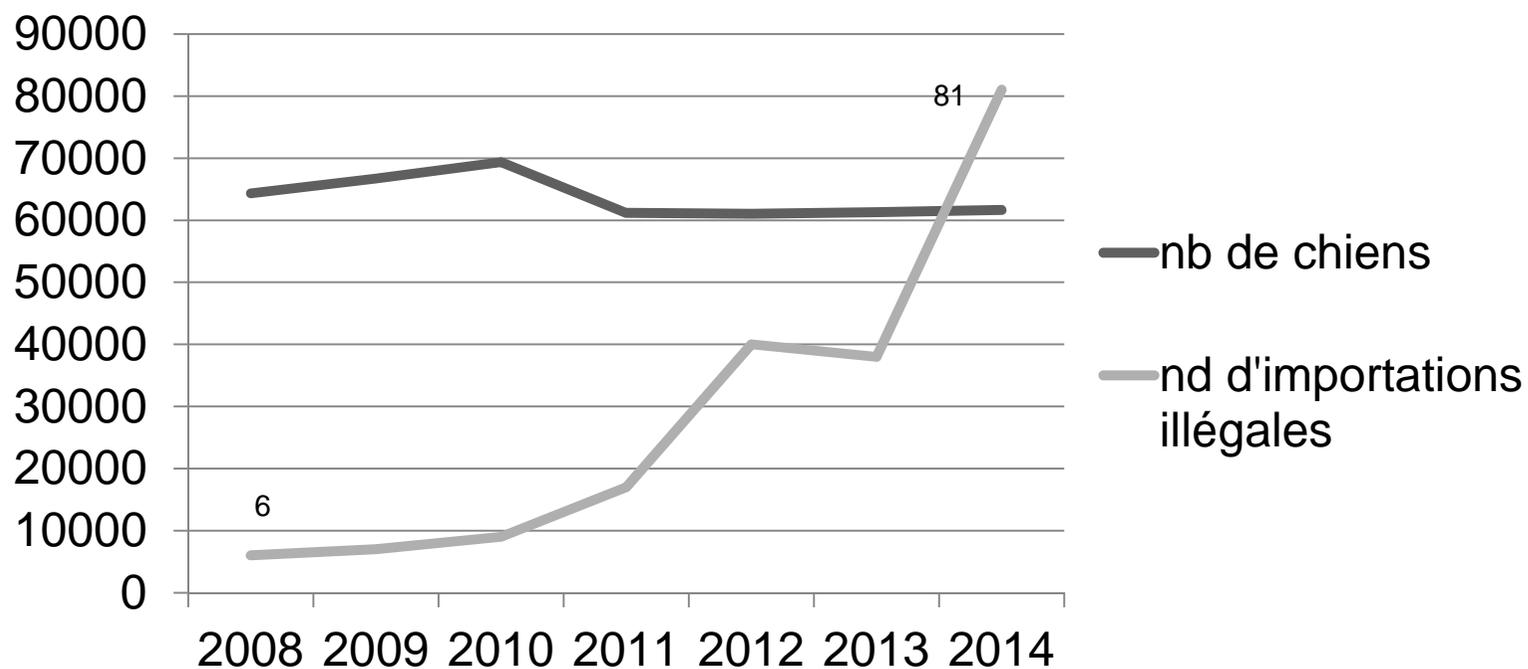
## Base de données nationale

- La **législation fédérale sur les épizooties** ainsi que la loi sur la **police des chiens** prévoient que les chiens doivent être identifiés au moyen d'une puce électronique et doivent être enregistrés dans une banque de données **centrale**.
- Au vu de **l'évolution** de la législation fédérale une **modernisation de la base de données** sur les chiens est ainsi rendue nécessaire. AMICUS remplace donc l'ancienne banque de données ANIS mise en fonction en 2008.

## Forte augmentation des importations

- Aujourd'hui, près **d'un chien sur deux** est importé depuis l'étranger, bien souvent de manière illégale.
- L'appât du gain facile pousse des personnes sans scrupules à vendre des **chiots trop jeunes, trop tôt séparés** de leur mère, **mal socialisés, souvent malades**.
- Certains proviennent de régions ou de pays où la **rage** sévit et font courir le risque d'une réintroduction en Suisse de cette maladie.

## Nombre d'importations illégales entre 2008 et 2014



## Pourquoi une nouvelle base de données?

- Fait suite à une modification de l'OFE qui date de 2014
- Celui qui vend un chien devra désormais l'annoncer à la banque de données centrale
- Poursuit un but: l'amélioration de la qualité des données des chiens

## Dissociation de l'enregistrement du détenteur de l'enregistrement des chiens

- Pour améliorer le suivi des chiens, l'Association suisse des vétérinaires cantonaux propose une **dissociation des tâches** dans le cadre de l'enregistrement des chiens.
- Contrairement, à ce qui prévalait avec ANIS, où le vétérinaire se chargeait de l'enregistrement du détenteur et du chien, la formule choisie par l'ASVC envisage l'enregistrement des détenteurs par les communes et l'enregistrement du chien par le vétérinaire.

## Dissociation de l'enregistrement du détenteur de l'enregistrement des chiens

- La dissociation de l'enregistrement permet d'améliorer la qualité des données, vu que les communes par leur contrôle des habitants et leur office de perception de l'impôt ont une **connaissance sans faille des détenteurs**.
- Ainsi, il est possible de **suivre un chien tout au long de sa vie**, même si son détenteur change de commune.
- Avec la nouvelle base de données AMICUS, les autorités cantonales pourront ainsi **mieux lutter contre les épizooties ou les importations illégales**.

## Art 17 OFE - Annonces obligatoires

Ancien

<sup>1bis</sup> Les personnes qui acquièrent ou prennent en charge un chien pour plus de trois mois sont tenues d'annoncer dans les dix jours le changement d'adresse et de détenteur à l'exploitant de la banque de données.<sup>128</sup>

<sup>1ter</sup> Le détenteur doit annoncer la mort d'un chien.<sup>129</sup>

Nouveau

<sup>1</sup> Les personnes qui vendent ou acquièrent un chien et celles qui cèdent ou prennent en charge un chien durant plus de trois mois doivent annoncer dans les dix jours tout changement d'adresse et de détenteur à l'exploitant de la banque de données.

<sup>2</sup> Le détenteur doit annoncer dans les dix jours tout changement d'adresse ou la mort de son chien à l'exploitant de la banque de données. Ce dernier confirme à son tour dans les dix jours la réception de l'annonce au détenteur.

## Responsabilités

- L'identification et l'enregistrement des chiens sont aujourd'hui régis par les articles 16 à 18 de l'Ordonnance fédérale sur les épizooties.
- Celle-ci prévoit que le détenteur est responsable de faire **identifier** son chien au plus tard trois mois après la naissance.
- Outre cette procédure d'identification, le détenteur est tenu d'annoncer à la banque de données, tout **changement** d'intérêt comme notamment, le changement d'adresse, la mort du chien ou une utilisation particulière de l'animal.
- Le **vétérinaire quant à lui doit annoncer** les données relatives à l'identification à l'organe choisit par le canton, aujourd'hui AMICUS.

## Obligations légales des communes

### **Art. 16 RLPOIC**

- Les communes transmettent au service jusqu'à fin février de chaque année les données concernant l'identité des chiens résidant sur leur territoire ainsi que l'identité de leurs détenteurs.

### **Art. 9 RICC**

- Les communes procèdent, au début de chaque année, au recensement des chiens habitant leur territoire.

## Rôle des communes vaudoises

- Dès lors que la législation fédérale ne prévoit pas l'enregistrement des détenteurs par les communes, cette tâche est assumée pour le moment par les communes à titre **gracieux**.
- Certaines communes ne sont cependant pas en mesure d'assumer cette tâche d'enregistrement. Cela a pour conséquence que l'identifiant du détenteur n'est pas généré par la procédure d'enregistrement auprès de la commune.

## Alternative

- Par conséquent, il appartient au détenteur de s'inscrire directement auprès d'AMICUS par le biais du help desk. Le détenteur peut également s'adresser au help desk par le biais du vétérinaire traitant.
- Si le vétérinaire accepte ce mandat, il adressera une demande d'identifiant pour le détenteur et enregistrera par la suite les données d'identification du chien relative à la puce.
- S'agissant d'une prestation supplémentaire, le vétérinaire peut facturer cette dernière au détenteur en sus de la prestation d'implantation de la puce.

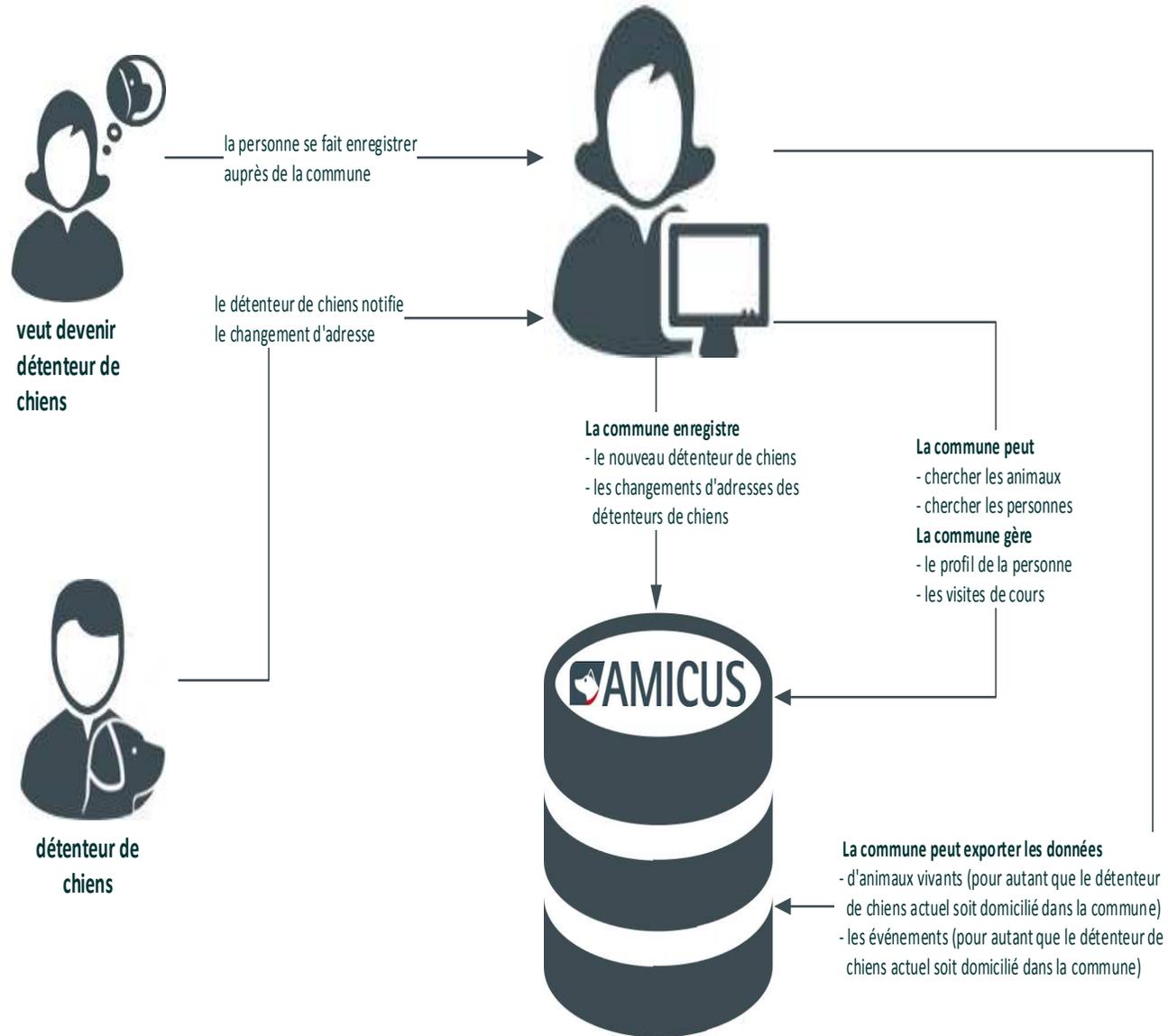
## Fonctionnalités d'AMICUS pour les communes

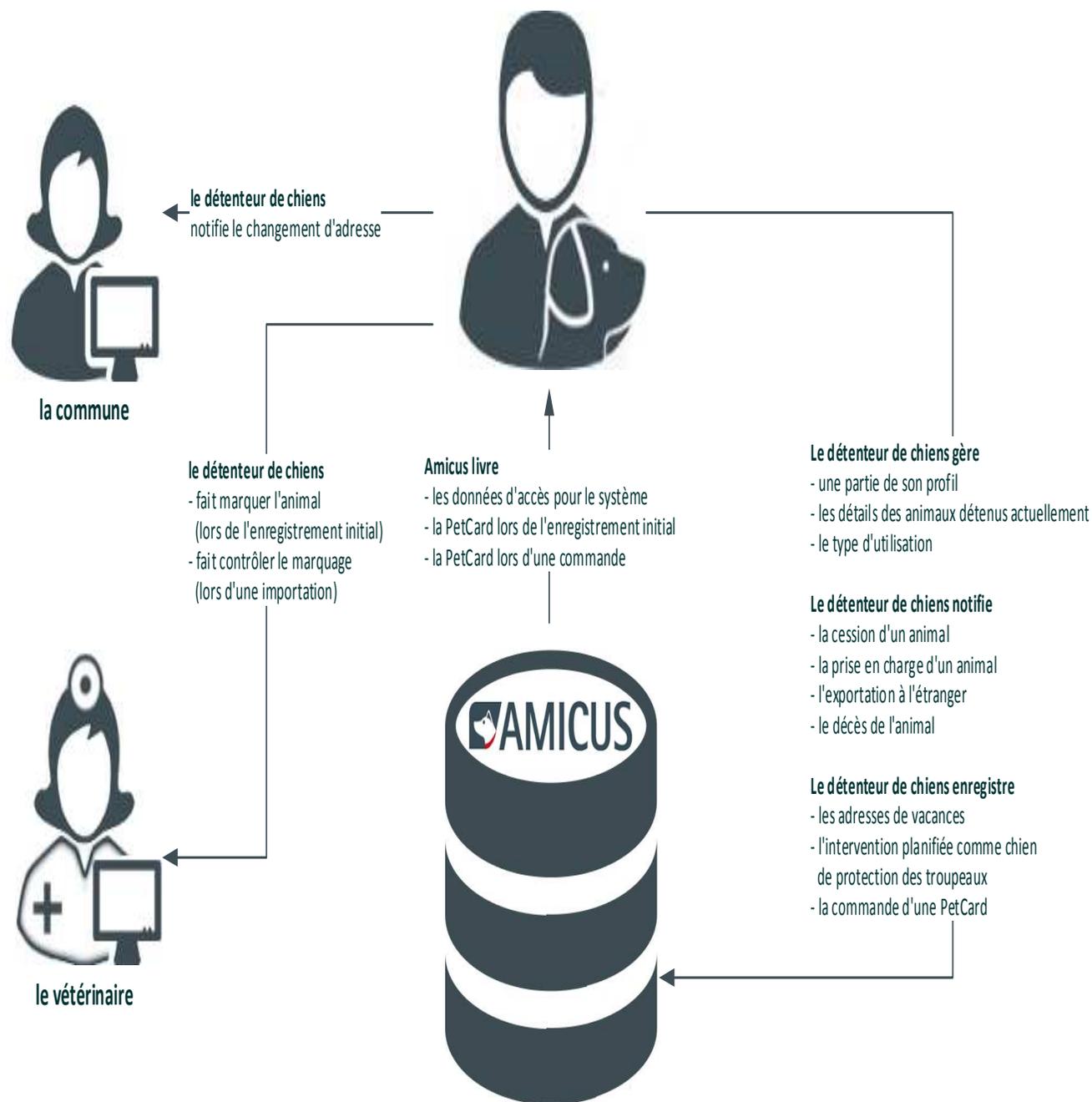
Les communes peuvent:

- enregistrer le détenteur d'un chien
- gérer des données sur un détenteur d'un chien AMICUS (p. ex. déménagement, changement de nom)
- chercher des personnes dans la banque de données
- chercher des chiens
- gérer les participations des détenteurs à des cours
- effectuer des évaluations de données à l'intérieur de la commune par Excel

Les notifications peuvent être effectuées directement dans AMICUS ou par un interface.

## La vue d'ensemble du processus de la commune





## Avantages

- Base de données unique, permettant de gérer les données et donc de les actualiser (plus en lecture seule)
- Plus d'échange entre SCAV et communes (demande des communes dans le cadre de la démarche SimpA)
- Possibilité d'interfacer AMICUS avec le programme d'exploitation communal ou d'exporter dans Excel
- Meilleure connaissance de la population canine